



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25053/2016-CS

DAS/29/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 4 FEVRIER 2019

Recours (C/25053/2016-CS) formé en date du 25 janvier 2019 par **Madame A**_____, actuellement hospitalisée à B_____, Unité C_____, _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **4 février 2019** à :

- **Madame A**_____
p.a. B_____, Unité C_____
Chemin _____ (Genève).
- **Madame D**_____
Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Case postale 5011, 1211 Genève 11.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Pour information :

- **Direction de B**_____
_____ (Genève).
 - **Maître F**_____
_____ (Genève).
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/376/2019 rendue le 24 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant déclarant recevable le recours formé le 18 janvier 2019 par A_____, née le _____ 1978, contre la décision médicale du 17 janvier 2019 prescrivant un traitement sans son consentement (ch. 1 du dispositif), le rejetant (ch. 2), autorisant en conséquence la mise en œuvre du traitement sans consentement de la personne concernée, selon plan de traitement (ch. 3) et rappelant que la procédure était gratuite (ch. 4);

Attendu que ladite ordonnance a été communiquée pour notification le 24 janvier 2019;

Vu le recours contre cette ordonnance expédié le 25 janvier 2019 à la Chambre de surveillance de la Cour de justice par A_____, comparant en personne;

Vu l'audience de comparution personnelle de A_____, et l'audition de la Doctoresse G_____, qui s'est tenue par-devant la Chambre de céans le 31 janvier 2019;

Attendu qu'à l'issue de l'audience, A_____ a déclaré retirer son recours;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 25 janvier 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/376/2019 rendue le 24 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25053/2016-1.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.